



**PRÉFET
DE LA
CÔTE-D'OR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Bourgogne Franche-Comté**
Unité départementale de la Côte d'Or

ARRETE PREFECTORAL N° 283 DU 22 mars 2021

portant prolongation d'une autorisation d'exploiter une carrière

Société EQIOM GRANULATS

Communes d'Athée et Villers-les-Pots (21130)

LE PRÉFET DE LA CÔTE D'OR

VISAS ET CONSIDÉRANTS

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 181-14, L. 181-15, R. 181-45, R. 181-46 et R. 181-49 ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié, relatif aux exploitations de carrières ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 modifié relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2010 autorisant la société EQIOM GRANULATS à exploiter une carrière située à Athée et Villers-les-Pots ;

Vu la demande de prolongation de l'autorisation en date du 21 juillet 2020 présentée par EQIOM GRANULATS, complétée par courriel du 3 mars 2021 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 08 mars 2021 ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 12 mars 2021 ;

Vu l'absence d'observation présentée par le demandeur sur ce projet d'arrêté ;

Considérant que la société EQIOM est autorisée à exploiter la carrière d'Athée et Villers-les-Pots par l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2010 susvisé, pour une durée de 12 ans ;

Considérant que la demande de prolongation de l'autorisation d'exploiter a été adressée au préfet par EQIOM GRANULATS plus de 2 ans avant la date d'expiration de l'autorisation, et que par conséquent elle peut être établie conformément aux dispositions de l'article R 181-49 du code de l'environnement ;

Considérant que la société EQIOM sollicite la prolongation de l'autorisation d'exploiter la carrière d'Athée et Villers-les-Pots du 30 juillet 2010 pour une durée de 3 ans, soit jusqu'au 30 juillet 2025 ; que la poursuite de l'exploitation est prévue dans le périmètre déjà autorisé de la carrière ; qu'il n'y a pas d'extension géographique de la carrière ;

Considérant que la demande vise à terminer l'exploitation d'une partie du gisement dont l'exploitation a déjà été autorisée ; qu'il n'y a pas d'augmentation de la production ; qu'il n'y a pas d'extension de capacité ;

Considérant que la prolongation de l'autorisation dans les conditions prévues n'est pas de nature à entraîner des dangers ou des inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement ;

Considérant que la prolongation de l'autorisation ne s'accompagne pas de modifications substantielles au sens de l'article R. 181-46 du code de l'environnement ;

Considérant que la demande s'accompagne d'une modification du phasage d'exploitation nécessitant la mise à jour du calcul des garanties financières ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont décrites dans le dossier de demande d'autorisation du 19 janvier 2009, complété le 26 juin 2009, et telles qu'elles sont définies par l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2010 susvisé permettent de prévenir les dangers et les inconvénients de la carrière et des autres installations pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement ;

Considérant que, suite à un remembrement, les références cadastrales des parcelles situées dans le périmètre autorisé ont été modifiées et doivent être mises à jour ;

Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 : Actualisation du tableau des rubriques de la nomenclature

Le tableau de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2010 susvisé est remplacé par le suivant :

Rubrique	Désignation	Capacité	Régime*
2510-1	Exploitation de carrière	68 ha 96 a 74 ca	A
2515-1-a	Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2. La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant : a) Supérieure à 200 kW	600 kW	E
2517-1	Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques La superficie de l'aire de transit étant : 1. Supérieure à 10 000 m ²	33 000 m ²	E

Rubrique	Désignation	Capacité	Régime*
4734	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : [...] gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris); [...] carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement	1,7 t	NC
1435	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules.	80 m ³ /an de GNR	NC

* : A : autorisation ; E : enregistrement ; NC : non classé

Article 2 : Situation de l'établissement

Les dispositions de l'article 1.2.2 de l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2010 susvisé sont remplacées par les suivantes :

« Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieu-dits suivants (cf. plans en annexes 1 et 2) :

Références cadastrales après remembrement	Références cadastrales à la date d'autorisation	Surface cadastrale	Surface d'autorisation	Surface d'extraction	
Commune d'Athée – Lieu-dit « Les Vernes »					
B724	B383	9a 86ca	9a 86ca	T	
	B384	20a 50ca	20a 50ca	T	
	B385	19a 15ca	19a 15ca	T	
	B386	13a 10ca	13a 10ca	T	
	B387	76a 95ca	76a 95ca	T	
	B388	7a 80ca	7a 80ca	T	
	B389	29a 10ca	29a 10ca	T	
	B390	22a 20ca	22a 20ca	T	
	B391	17a 30ca	17a 30ca	T	
	B392	22a 50ca	22a 50ca	T	
	B393	7a 30ca	7a 30ca	T	
	B394	15a 00ca	15a 00ca	T	
	ZE99	B395	4a 45ca	4a 45ca	T
		B396	30a 05ca	30a 05ca	T
B397		9a 75ca	9a 75ca	T	
B398		3a 25ca	3a 25ca	T	
B399		6a 10ca	6a 10ca	T	
B400		11a 70ca	11a 70ca	T	
B401		5a 50ca	5a 50ca	T	
B402		3a 50ca	3a 50ca	T	
B403		13a 60ca	13a 60ca	T	
B404		15a 00ca	15a 00ca	T	
B405		11a 95ca	11a 95ca	T	
B406		16a 85ca	16a 85ca	T	
B407		6a 40ca	6a 40ca	T	
B408		2a 60ca	2a 60ca	T	
B409		4a 20ca	4a 20ca	T	
B410		13a 35ca	13a 35ca	T	
B411		19a 85ca	19a 85ca	T	
B412		1a 60ca	1a 60ca	T	
ZE98	Partie du Chemin rural dit des Vernes	6a 05ca	6a 05ca	T	
Commune d'Athée – Lieu-dit « Les Abattues »					

Références cadastrales après remembrement	Références cadastrales à la date d'autorisation	Surface cadastrale	Surface d'autorisation	Surface d'extraction
B720	B486	1ha 66a 20ca	1ha 66a 20ca	T
	B487	37a 40ca	37a 40ca	T
	B488	10a 00ca	10a 00ca	T
	B489	11a 30ca	11a 30ca	T
	B490	17a 70ca	17a 70ca	T
	B491	39a 90ca	39a 90ca	T
	B492	37a 10ca	37a 10ca	T
	B493	16a 45ca	16a 45ca	T
	B494	19a 60ca	19a 60ca	T
	B495	36a 30ca	36a 30ca	T
B496	30a 15ca	30a 15ca	T	
Commune d'Athée – Lieu-dits « Faux Pointues », « Les longes », « Derrière les Vernes » et « Les Pièces »				
C58	C58	25a 30ca	25a 30ca	T
C90	C39	48a 00ca	48a 00ca	T
	C40	24a 00ca	24a 00ca	T
	C41	84a 20ca	84a 20ca	T
	C42	76a 70ca	76a 70ca	T
	C43	1ha 63a 88ca	1ha 63a 88ca	T
	C44	28a 40ca	28a 40ca	T
	C45	19a 70ca	19a 70ca	T
	C46	60a 42ca	60a 42ca	T
	C47	36a 70ca	36a 70ca	T
	C48	18a 35ca	18a 35ca	T
	C49	19a 70ca	19a 70ca	T
	C50	12a 90ca	12a 90ca	T
	C51	14a 60ca	14a 60ca	T
	C52	19a 41ca	19a 41ca	T
	C53	36a 70ca	36a 70ca	T
	C54	1ha 58a 60ca	1ha 58a 60ca	T
	C55	16a 60ca	16a 60ca	T
	C56	17a 10ca	17a 10ca	T
	C57	34a 40ca	34a 40ca	T
	C59	43a 90ca	43a 90ca	T
C60	22a 33ca	22a 33ca	T	
C61	44a 67ca	44a 67ca	T	
C62	37a 20ca	37a 20ca	T	
C63	17a 75ca	17a 75ca	T	
C64	17a 75ca	17a 75ca	T	
C65	70a 90ca	70a 90ca	T	
C66	28a 20ca	28a 20ca	T	
C78	12ha 40a 00ca	12ha 40a 00ca	T	
C77	C77	2ha 00a 00ca	70a 72ca	Plate-forme
Commune de Villers-les-Pots - Lieu-dits « Pré Rayard » et « Le Sarazin »				
B1105	B390	28a 50ca	28a 50ca	T
	B391	23a 80ca	23a 80ca	T
	B392	85a 05ca	85a 05ca	T
	B393	36a 45ca	36a 45ca	T
B394	B394	18a 10ca	18a 10ca	T
B410	B410	69a 75ca	69a 75ca	35a 40ca
B411	B411	72a 00ca	72a 00ca	Non extrait
B412	B412	85a 10ca	85a 10ca	Non extrait
B413	B413	79a 50ca	79a 50ca	Non extrait
B990	B990	1ha 15a 45ca	1ha 15a 45ca	1ha 00a 91ca
B1012	B1012	22a 04ca	22a 04ca	22a 04ca
B1014	B1014	13a 41ca	13a 41ca	13a 41ca
B1016	B1016	5a 66ca	5a 66ca	5a 66ca
B1018	B1018	19a 97ca	19a 97ca	19a 97ca
B1020	B1020	9a 50ca	9a 50ca	9a 50ca
B1022	B1022	61a 22ca	61a 22ca	61a 22ca
B1024	B1024	6a 10ca	6a 10ca	6a 10ca
B1106	B395	1ha 37a 30ca	1ha 37a 30ca	T
	B396	1ha 37a 30ca	1ha 37a 30ca	T

Références cadastrales après remembrement	Références cadastrales à la date d'autorisation	Surface cadastrale	Surface d'autorisation	Surface d'extraction
	<i>B408 p</i>	<i>71a 85ca</i>	<i>35a 82ca</i>	<i>2a 68ca</i>
	B408p	71a 85ca	36a 03ca	36a 03ca
	<i>B409 p</i>	<i>94a 90ca</i>	<i>46a 94ca</i>	<i>2a 11ca</i>
	B409p	94a 90ca	47a 96ca	46a 84ca
	<i>B991</i>	<i>1ha 16a 95ca</i>	<i>1ha 16a 95ca</i>	<i>7a 05ca</i>
	<i>B1011</i>	<i>21a 96ca</i>	<i>21a 96ca</i>	<i>1a 54ca</i>
	<i>B1013</i>	<i>13a 69ca</i>	<i>13a 69ca</i>	<i>94ca</i>
	<i>B1015</i>	<i>5a 74ca</i>	<i>5a 74ca</i>	<i>37ca</i>
	<i>B1017</i>	<i>21a 13ca</i>	<i>21a 13ca</i>	<i>1a 42ca</i>
	<i>B1019</i>	<i>9a 90ca</i>	<i>9a 90ca</i>	<i>67ca</i>
	<i>B1021</i>	<i>61a 08ca</i>	<i>61a 08ca</i>	<i>4a 20ca</i>
	<i>B1023</i>	<i>9a 50ca</i>	<i>9a 50ca</i>	<i>54ca</i>
Commune de Villers-les-Pots – Lieu-dit « Les Courtoiseys »				
B418	B418	55a 75ca	55a 75ca	31a 65ca
B419	B419	27a 88ca	27a 88ca	26a 64ca
B420	B420	27a 87ca	27a 87ca	26a 63ca
B421	B421	23a 60ca	23a 60ca	22a 64ca
B422	B422	23a 60ca	23a 60ca	23a 60ca
B423	B423	43a 55ca	43a 55ca	43a 55ca
B424	B424	43a 55ca	43a 55ca	43a 55ca
B425	B425	29a 20ca	29a 20ca	29a 20ca
B426	B426	29a 20ca	29a 20ca	29a 20ca
B427	B427	29a 20ca	29a 20ca	29a 20ca
B885	B885	39a 68ca	39a 68ca	39a 68ca
B1029	B1029	3ha 28a 92ca	3ha 28a 92ca	3ha 03a 23ca
Commune de Villers-les-Pots – Lieu-dit « Pré Bernard »				
B469	B469	1ha 37a 65ca	1ha 37a 65ca	Non extrait
B476	B476	25a 71ca	25a 71ca	24a 64ca
B477	B477	98a 23ca	98a 23ca	94a 14ca
B478	B478	35a 70ca	35a 70ca	34a 29ca
B479	B479	36a 70ca	36a 70ca	35a 25ca
B480	B480	18a 60ca	18a 60ca	17a 87ca
B481	B481	18a 50ca	18a 50ca	17a 76ca
B482	B482	17a 20ca	17a 20ca	14a 63ca
B483	B483	26a 05ca	26a 05ca	Non extrait
B486	B486	1ha 38a 20ca	1ha 38a 20ca	1ha 03a 40ca
B1030	B1030	1ha 65a 30ca	1ha 65a 30ca	1ha 52a 09ca
B1031	B1031	3ha 32a 26ca	3ha 32a 26ca	3ha 16a 93ca
B1037	B1037	3ha 23a 10ca	3ha 14a 05ca	2ha 51a 60ca

p :pour partie / T : extraction terminée à la date d'autorisation

Texte en italique : parcelles en renouvellement à la date d'autorisation, texte en gras : parcelles en extension à la date d'autorisation

L'emprise de l'autorisation couvre une surface de 68 ha 96 a 74 ca dont une partie des 20 ha 89 a 97 ca d'extraction n'ont pas encore été mis en exploitation à la date du présent arrêté. La surface autorisée inclut les zones de protection définies au chapitre 1.5, elle correspond à la surface à remettre en état.

Aucune extraction n'est accordée sur les parcelles :

- supportant les installations de traitement (C90p, exC78p et C77p) ;
- les stockages de matériaux élaborés (C77p et C90p) ;
- la prairie de fauche (B469) ;
- la aulnaie-frênaie (B411, B412 et B413). »

Le plan joint en annexe 2 de l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2010 susvisé est remplacé par le plan figurant en annexe au présent arrêté.

Article 3 : Phasage

Les dispositions de l'article 1.2.3 de l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2010 susvisé sont remplacées par les suivantes :

« L'exploitation se déroule suivant les plans annexés au présent arrêté en 3 phases principales successives, conformément aux dispositions contenues dans le dossier d'autorisation (cf annexe 3) et à celles contenues dans la demande de prolongation du 21 juillet 2020 (cf. annexe 3bis) et conformément au tableau suivant :

Phase	Date prévisible de début de la phase	Surface mise en exploitation (m ²)	Tonnage maximal extrait (t)
1	2010	91 368	942 000
2	2015	100 091	810 000
3	2020	83 000	340 000

Les travaux de remise en état sont coordonnés à l'exploitation. »

Article 4 : Prolongation de la durée d'exploitation

Les dispositions de l'article 1.4.1 de l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2010 susvisé sont remplacées par les suivantes :

« En application de l'article R. 512-74 du Code de l'environnement, la présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant trois années consécutives, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai.

L'autorisation d'exploiter est accordée pour une durée de 15 années à compter de la date de notification du présent arrêté. Elle n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété du demandeur et des contrats de forage dont il est titulaire.

Cette durée inclut la phase finale de remise en état du site (cf. article 1.7.5). L'extraction de matériaux, autres que ceux destinés à la remise en état du site, doit être arrêtée 12 mois au moins avant l'échéance de la présente autorisation.

L'exploitation ne peut être poursuivie au-delà que si une nouvelle autorisation est accordée. Il convient donc de déposer une nouvelle demande d'autorisation dans les formes réglementaires et en temps utile. »

Article 5 : Capacité de production

Les dispositions de l'article 1.4.2 de l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2010 susvisé sont remplacées par les suivantes :

« Le tonnage total de matériaux à extraire est de 1 875 000 tonnes sur la base d'une densité de 1,75.

La production brute maximale annuelle de matériaux extraits est de 200 000 tonnes et concerne en totalité du sable graveleux.

La production maximale diminue d'au moins 3% par an, stabilisée à partir de la onzième année, selon le tableau ci-après :

Année	Tonnage annuel maximum	Année	Tonnage annuel maximum
1	200 000	9	157 000
2	194 000	10	152 000
3	188 000	11	130 000
4	183 000	12	130 000
5	177 000	13	130 000
6	172 000	14	130 000

Année	Tonnage annuel maximum	Année	Tonnage annuel maximum
7	167 000	15	Réaménagement
8	162 000		

Seuls des résultats de substitution en roches massives ou matériaux recyclés supérieurs aux 3 % minimum permettront de répartir l'exploitation sur 14 années. »

Article 6 : Garanties financières

Les dispositions de l'article 1.6.2 de l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2010 susvisé sont remplacées par les suivantes :

« Le montant des garanties financières est indiqué dans le tableau ci-dessous pour chaque phase :

Périodes considérées	Montants (en euros TTC)
Phase 1 – 2010 à 2015	386 722,06
Phase 2 – 2015 à 2020	265 983,66
Phase 3 – 2021 à 2025	566 046,35

Les montants ci-dessus ont été déterminées avec un indice TP01 égal à 646,5 correspondant au mois de mai de l'année 2010, à l'exception de la phase 3 pour laquelle le montant ci-dessus a été déterminé avec un indice TP01 égal à 108,9 correspondant au mois d'avril de l'année 2020 (coefficient de raccordement 6,5345).

Le montant des garanties financières inscrit dans le tableau ci-dessus correspond au montant de référence qu'il convient de réactualiser selon les prescriptions de l'article 1.6.5. »

Article 7 : Attestation de constitution des garanties financières

Le document attestant la constitution des garanties financières prévues pour la phase 3 à l'article 1.6.2 de l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2010 susvisé modifié par le présent arrêté, est transmis au préfet dans un délai de 3 mois.

Article 8 : Publicité

En vue de l'information des tiers :

1° Une copie du présent arrêté est déposée en mairies d'Athée et de Villers-les-Pots et peut y être consultée ;

2° Un extrait du présent arrêté est affiché en mairies d'Athée et de Villers-les-Pots pendant une durée minimum d'un mois ; Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires et adressé à la préfecture de la Côte d'Or ;

3° Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Côte d'Or pendant une durée minimale de quatre mois ;

4° Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 9 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de Dijon :

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte lui a été notifié ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

- L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

- La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le Tribunal Administratif peut être saisi, dans les délais mentionnés au 1° et 2° du deuxième alinéa, d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° du deuxième alinéa.

Article 10 : Exécution

Le secrétaire général de la Préfecture de la Côte d'Or, les maires d'Athée et Villers-les-Pots et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

Il est notifié à la société EQIOM GRANULATS par lettre recommandée avec avis de réception.

LE PRÉFET

Pour le Préfet et par délégation

Le Secrétaire Général

SIGNE

Christophe MAROT